



REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

PREAMBULE :

L'école de musique : 4 Sites pour dispenser les cours :

- école des Pierrette à Cestas.
- écoles de Gazinet et Cestas Bourg.
- au château de Réjouit, Cestas.

Font partie intégrante de l'Office Socio-Culturel. Elles sont régies par les statuts et le règlement intérieur de l'Office Socio-Culturel, toutefois le présent règlement a pour but de préciser les dispositions spécifiques à ces trois écoles de musique.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADHERENTS :

1. Inscriptions :

1.1. Les inscriptions aux activités musicales ont lieu en début d'année scolaire ou dans le courant de l'année sur les fiches d'inscription familiales éditées par l'O.S.C. Pour les anciens élèves, les réinscriptions peuvent se faire par correspondance selon les modalités décidées par le Conseil d'Administration de l'O.S.C.

1.2. L'inscription est effective le premier jour du mois calendaire qui suit la remise de la fiche d'inscription, dûment renseignée, et **obligatoirement accompagnée de la totalité de la cotisation annuelle**, à la directrice de l'école.

(Chèque bancaire, postal ou vacances exclusivement - les règlements en espèces ne sont acceptés qu'au bureau de l'O.S.C. et font l'objet d'un reçu).

L'inscription au cours de solfège est obligatoire jusqu'en fin de deuxième cycle. Aucune dérogation ne sera acceptée sauf cas exceptionnel en accord avec la direction et le coordinateur de la formation musicale. L'assiduité au cours de formation musicale est contrôlée très rigoureusement comme étant un élément essentiel de la pédagogie.

Le projet pédagogique est très clair éventuellement disponible auprès des responsables, en conformité avec les recommandations nationales.

L'école est affiliée à la confédération musicale de France, et l'année musicale se terminera par une évaluation en formation musicale et évaluation individuelle en instrument. (Évaluation par l'équipe pédagogique sauf en fin de cycle où nous faisons appel à un jury extérieur en présence du directeur).

Les professeurs se doivent de présenter tous leurs élèves à l'évaluation instrumentale.

2. Résiliation :

2.1. L'élève peut décider, en cours d'année, de ne plus bénéficier des cours dispensés sans prétendre au remboursement des cotisations.

2.2. Exceptionnellement le remboursement des cotisations peut intervenir en cas de force majeure clairement justifié (ex : déménagement, évènement familial grave, longue maladie) et sur décision du Conseil d'Administration de l'O.S.C.

3. Règlement des cotisations

3.1. Les cotisations sont annuelles. Les chèques représentant la totalité de la cotisation annuelle, datés du jour de l'inscription, rédigés à l'ordre de l'Office Socio-Culturel de Cestas sont remis dès l'inscription au responsable de l'école ou au bureau de l'O.S.C.

3.2. Les professeurs ne sont pas habilités à recevoir des règlements.

3.3. Les règlements en espèces ne sont autorisés qu'aux bureaux de l'O.S.C.

3.4. Les cotisations sont forfaitaires, elles ne peuvent donc être amputées d'une quelconque quote-part.

3.5. Les adhérents bénéficiaires d'une aide publique ou privée (ex. : C.E.) doivent faire l'avance de la totalité de la cotisation. Leur situation sera régularisée dès réception de l'aide.

3.6. Conformément au 3^{ème} alinéa du paragraphe 2.7.7. du règlement intérieur de l'O.S.C. :

« Les prestations proposées par l'Office Socio-Culturel appartenant au domaine des loisirs, aucune diminution de tarif ne peut être consentie à titre individuel ».

4. Présence au cours

4.1. Tous les cours dispensés ont un caractère obligatoire. L'absence de l'élève ne peut donner lieu à dédommagement, sauf si l'absence est consécutive à une maladie, supérieure à 8 jours et justifiée par un certificat médical.

4.2. En cas d'absence d'un professeur, les cours seront rattrapés sauf en cas d'arrêt maladie ou événement exceptionnel.

L'office socio culturel se doit de trouver un professeur remplaçant à partir de la deuxième semaine d'arrêt maladie .

4.3. Toute absence doit être signalée au professeur (par les parents dans le cas d'un adhérent mineur). Dans le cas contraire le professeur qui aura attendu l'élève ne sera pas dans l'obligation de remplacer le cours.

4.4. Les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à sa prise en charge par le professeur au début du cours et dès la sortie du cours.

Les parents s'engagent à garantir leur enfant par un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant le risque extra scolaire.

5. Location / Prêt de matériel.

5.1. L'O.S.C. offre à ses adhérents la possibilité de louer ou d'emprunter du matériel de musique, dans la limite des stocks disponibles. Cette opération sera formalisée par un contrat de location rempli et signé par l'emprunteur.

Le prêt est possible pour une année. L'emprunteur s'engage restituer l'instrument après révision ou réparation si nécessaire.

5.2. Tout prêt / location de matériel donnera lieu au versement d'un chèque caution qui ne sera pas crédité au compte de l'Office Socio-Culturel sauf cas exposés dans l'article 5.4.

5.3. La location de matériel fera l'objet d'un règlement annuel dans les mêmes conditions que le versement des cotisations.

5.4. Lors de la restitution du matériel, l'O.S.C. pourra éventuellement déduire un dédommagement sur la caution versée par l'emprunteur.

6. Usage des locaux.

6.1. Les adhérents doivent respecter les règles élémentaires de bonne éducation et notamment :

- Respecter les lieux en les laissant dans le même état de rangement et de propreté que celui trouvé à l'origine ; n'occuper les lieux que pour y effectuer les cours de musique.
- Ranger les instruments prêtés dans les endroits prévus à cet effet ;
- Ne pas fumer.

6.2. Les parents doivent également, dans un souci d'efficacité :

- Quitter la salle pendant que leur enfant suit un cours.
- Ne pas laisser les enfants jouer bruyamment.
- S'assurer de la présence du professeur avant de laisser l'élève.

7. Assurance.

7.1. L'O.S.C. décline toute responsabilité pour les vols et/ ou détérioration d'instruments, d'effets personnels et/ou dommages corporels subis par les adhérents.

7.2. Les adhérents doivent avoir une assurance responsabilité civile et une assurance extrascolaire.

7.3. En dehors des heures de cours, les adhérents mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSEURS DE MUSIQUE :

1. Les professeurs sont employés par l'Office Socio-Culturel.

2. Conformément à l'article 4 des statuts, les professeurs sont assujettis à un devoir de réserve seul compatible avec le bon fonctionnement de l'école. Le non-respect de cette clause constitue une faute professionnelle grave susceptible d'entraîner une radiation immédiate.

3. L'ensemble des activités musicales (cours, répétitions, stages, auditions) est dispensé, avec l'autorisation du Bureau, uniquement dans les locaux mis à la disposition de l'école de musique.

4. Les professeurs ne peuvent dispenser des cours, dans le cadre de l'école, qu'aux élèves régulièrement inscrits.

5. Les professeurs se doivent de présenter leurs élèves au spectacle annuel ou en audition de classe.

6. Les cours individuels et collectifs sont assurés de mi-septembre à fin juin,

Pour les cours collectifs, le minimum par classe sera de 7 élèves, en dessous la classe sera fermée. Les professeurs doivent s'assurer que les élèves sont inscrits et participent au cours de solfège qui est obligatoire et conseillé jusqu'en fin de deuxième cycle.

Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

7. Si exceptionnellement un professeur ne peut assurer un cours aux horaires habituels, il doit en aviser le plus tôt possible le ou les élève(s) concerné(s) et la directrice de l'école. Le cours doit être obligatoirement rattrapé à une date précisée par écrit sur les feuilles de présence sauf en cas d'arrêt maladie.

8. L'OSC fournit aux professeurs les clefs nécessaires à l'ouverture et la fermeture des locaux et des armoires contenant le matériel. **En aucun cas les instruments de musique ne doivent sortir des écoles.**

9. Il est souhaitable de tendre un projet pédagogique par famille d'instrument.

10. Un coordinateur est désigné par la direction :

- Pour la classe de piano : Madame Pouvreau Ghislaine.
- Pour les spectacles : Mesdames Fischesser Elodie et Pouvreau Ghislaine.
- Pour les classes de Formation musicale : Monsieur Rayer Serge.
- Pour le département musique actuelle : Madame Poujade Emilie.

11. en dehors des heures de cours, les professeurs doivent, sauf en cas de force majeure, assister à toutes les réunions de travail organisées par la direction.

12. les professeurs ne sont pas autorisés à donner des cours particuliers rémunérés dans les locaux de l'école de musique.

13. l'année scolaire est calquée sur celle de l'éducation nationale.

Toutefois, les professeurs sont tenus d'être disponibles la semaine suivant la fin des cours pour faire le bilan et deux semaines avant la rentrée scolaire pour participer aux réunions préparatoires.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration de l'O.S.C.

